

La procédure d'Evasan entre Mayotte et La Réunion

1



La procédure Evasan s'enclenche lorsqu'un·e médecin (souvent hospitalier·e, rattaché·e au centre hospitalier de Mayotte ou en mission temporaire depuis le CHU de La Réunion) reçoit une personne malade ou accidentée : si les soins ne peuvent être assurés à Mayotte, le ou la médecin recherche un établissement de santé en dehors du département et sollicite une Evasan.

* « L'évacuation sanitaire [...] est une offre de soins proposée, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité de Mayotte, au patient dont le diagnostic, le traitement ou le suivi thérapeutique ne sont pas réalisables dans la collectivité ».

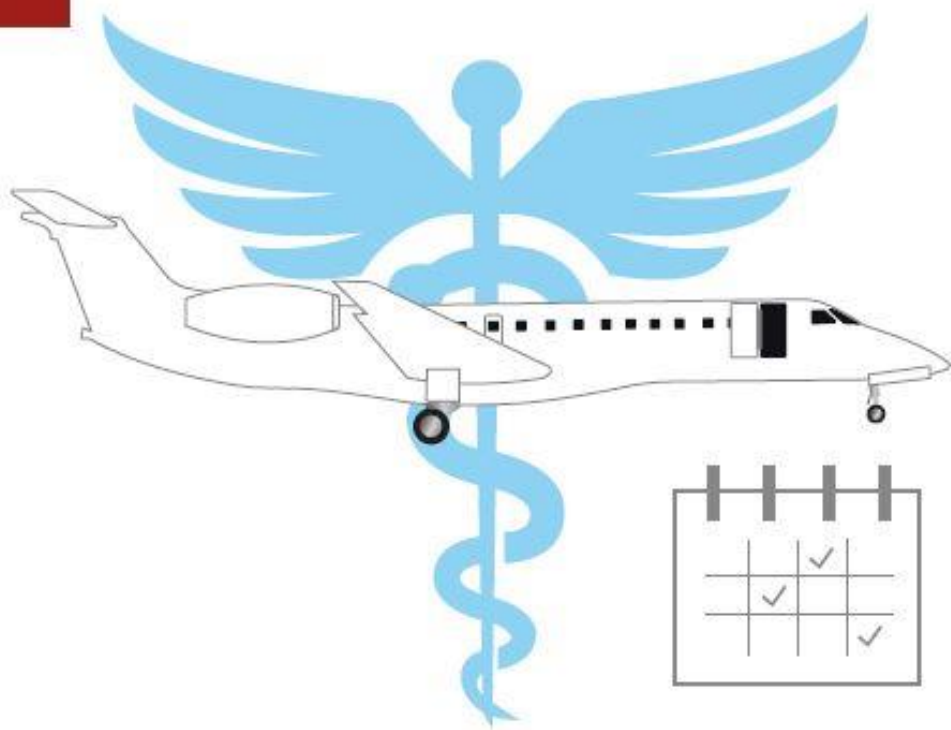
2



Une fois l'établissement trouvé, le ou la médecin prépare la demande, qui est réceptionnée par le service logistique Evasan au sein du centre hospitalier de Mayotte. La conformité et la complétude du dossier sont vérifiées avant transmission à la commission Evasan.

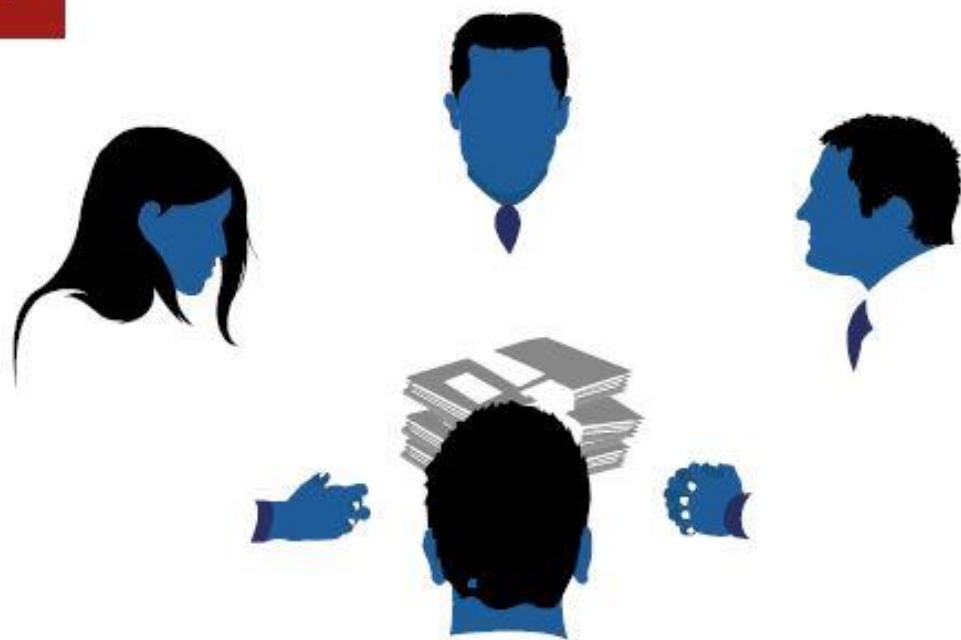
* « Le médecin prescripteur [...] formule, après avis le cas échéant de spécialistes compétents, la demande d'évacuation qui précise en tout cas les conditions de transport, le degré d'urgence du transfert et la désignation de l'établissement receveur approprié à l'état du malade [...]. Un dossier type est mis à la disposition du médecin prescripteur par la caisse de sécurité sociale dont le conseil d'administration fixe le modèle ».

3



Dès l'engagement de la demande, le service logistique Evasan commence à organiser le transfert sanitaire : immédiatement en cas d'urgence, ou bien de façon programmée et dans l'attente de l'avis de la commission. Le voyage aérien, nécessitant souvent un accompagnement médical, est organisé.

*« L'évacuation sanitaire comprend, dans les conditions définies par la commission médicale des évacuations sanitaires, le transport, les mesures sanitaires nécessaires, l'accompagnement ainsi que les éventuels frais d'hébergement, du départ de Mayotte jusqu'au retour dès que l'état du patient le permet ».



Une fois par semaine, la commission Evasan examine les demandes d'Evasan en cours et valide *a posteriori* celles déclenchées en urgence. Elle statue sur les aspects médicaux, la nécessité d'une destination spécifique et la nécessité d'un accompagnement du ou de la patiente par un.e proche. Elle ne peut juridiquement statuer à moins de quatre membres.

*« Une commission médicale des évacuations sanitaires [...] a pour objet de [...] donner un avis médical sur les demandes individuelles d'évacuations sanitaires présentées par les praticiens en exercice à Mayotte en faveur de leurs patients et portant sur :

- la justification médicale de l'évacuation sanitaire et les conditions de sa réalisation ;
- la nécessité d'une destination spécifique ;
- le besoin d'accompagnant(s) et leur qualification ou qualité ».

5



En cas d'accord de la commission et si la personne est étrangère, la préfecture de Mayotte délivre un laissez-passer, pour une durée généralement indéterminée. Le cas échéant, un laissez-passer est également délivré pour une accompagnant.e. Ce laissez-passer permet le voyage, mais ne vaut pas autorisation de séjour à La Réunion.

Aucun texte juridique n'encadre la délivrance du laissez-passer dans le cadre de l'Evasan.

6



Les soins sont délivrés à La Réunion ou dans l'Hexagone jusqu'à ce que l'équipe soignante dite receveuse les estime achevés ou poursuivables à Mayotte. La coordination logistique des évacuations vers Mayotte, rattachée au CHU de La Réunion, est alors sollicitée pour organiser le retour.

*« L'évacuation sanitaire comprend, dans les conditions définies par la commission médicale des évacuations sanitaires, le transport, les mesures sanitaires nécessaires, l'accompagnement ainsi que les éventuels frais d'hébergement, du départ de Mayotte jusqu'au retour dès que l'état du patient le permet ».